



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°ARR 26-PM-018

**Règlementation de la pratique de l'équitation
du 1er juin au 30 septembre 2026.**

LE MAIRE de SAINT-MELOIR DES ONDES,

VU l'article L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 321.9 du Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la loi du 23 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu la demande présentée par ALBERTINI Laurent dans le cadre du maintien de son activité économique ;

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer et de renforcer la salubrité et la tranquillité sur la plage de Porcon ;

Considérant, qu'il est nécessaire de règlementer l'exercice de cette activité et de préserver l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Centre autorisé.

Par dérogation à l'arrêté municipal N°23-ST-37 du 27 avril 2023 le centre équestre du Haras du Buot est autorisé à pratiquer l'équitation sous conditions entre le 1er juin et 30 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Conditions.

La circulation des chevaux dans l'eau est interdite quelles que soient les circonstances pour des raisons sanitaires.

La pratique est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.

- En toute circonstances, les chevaux devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
- Les responsables contrôlés devront pouvoir justifier de cette présente dérogation.

Les plages seront nettoyées de tout crottin par les cavaliers ou les propriétaires des chevaux. Les déjections ne devront en aucun cas être recouvertes par la mer.

ARTICLE 3 : Les arrêtés municipaux antérieurs règlementant les sujets qui font l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 4 La direction générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

A Saint-Méloir des Ondes, Le 25/06/2026



Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ